

Jurisprudence communautaire / Europese rechtspraak

MAXIME VANDERSTRAETEN ET ANTOINE GEORIS

C.J.U.E. (5^e ch.), 22 avril 2021, C-537/19, *Commission c. Autriche*

HvJ (5^{de} k.), 22 avril 2021, C-537/19, *Commissie t. Oostenrijk*

Manquement d'État – Directive 2004/18/CE – Marchés publics de travaux – Contrat entre une entité publique et une entreprise privée, portant sur la location d'un bâtiment non encore construit – Article 1^{er} – Réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le locataire – Article 16 – Exclusion
Niet-nakoming – Richtlijn 2004/18/EG – Overheidsopdrachten voor de uitvoering van werken – Overeenkomst tussen een overheidsinstantie en een particuliere onderneming betreffende de verhuur van een nog te bouwen gebouw – Artikel 1 – Verwezenlijking van een werk dat aan door de huurder gespecificeerde vereisten voldoet – Artikel 16 – Uitsluiting

1. En 2012, la Ville de Vienne a conclu un contrat de location à long terme pour un immeuble de bureaux non encore construit, sans mise en concurrence. La Commission a lancé une procédure d'infraction contre l'État autrichien, estimant que cette transaction constituait un marché public de travaux.

La question se posait de savoir si le marché en cause tombait sous le coup de l'article 16 de la directive 2004/18 (marchés exclus du champ d'application de la directive).

2. La Cour rappelle, au préalable que, dans le cadre d'une procédure en manquement au titre de l'article 258 TFUE, il incombe à la Commission d'établir l'existence du manquement allégué.

3. La Cour indique en premier lieu que lorsqu'un contrat comporte à la fois des éléments ayant trait à un marché public de travaux et des éléments ayant trait à un autre type de marché, il convient de se référer à son objet principal pour déterminer sa qualification juridique et les règles de l'Union applicables.

L'objectif de ce contrat était la construction d'un ouvrage, qui devait, par la suite, être mis à la disposition de la Ville de Vienne au moyen d'un « contrat de location ».

4. Le pouvoir adjudicateur ne saurait se prévaloir de l'exclusion prévue à l'article 16 de la directive lorsque la réalisation de l'ouvrage projeté constitue un « marché public de travaux », au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous b), de la directive 2004/18,

dès lors que cette réalisation répond aux besoins précisés par ce pouvoir adjudicateur.

5. Il en va ainsi lorsque ce dernier a pris des mesures afin de définir les caractéristiques de l'ouvrage ou à tout le moins d'exercer une influence déterminante sur la conception de celui-ci. Tel est, notamment, le cas lorsque les spécifications demandées par le pouvoir adjudicateur vont au-delà des exigences habituelles d'un locataire à l'égard d'un immeuble tel que l'ouvrage concerné.

6. En ce qui concerne le bâtiment envisagé, une influence déterminante sur sa conception peut être identifiée s'il peut être démontré que cette influence est exercée sur la structure architecturale de ce bâtiment, telle que sa dimension, ses murs extérieurs et ses murs porteurs. Les demandes concernant les aménagements intérieurs ne peuvent être considérées comme démontrant une influence déterminante que si elles se distinguent du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

7. S'agissant ensuite de l'immeuble concerné, la Cour relève ce qui suit :

- au moment des négociations en vue de la conclusion du contrat de location, la conception architecturale de l'immeuble était totalement achevée ;
- s'agissant de l'absence de permis de construire, la Cour relève que les projets architecturaux de grande ampleur sont habituellement mis en location bien avant la finalisation des plans de construction détaillés et le dépôt de la demande de permis ;

- la longue durée du bail n'est pas un critère pertinent ;
 - il n'est pas inhabituel qu'un locataire prenne des mesures afin de s'assurer que l'emménagement dans les locaux puisse avoir lieu à la date prévue, et recoure à des tiers spécialisés en vue d'exercer ce contrôle ;
 - l'immeuble a été conçu comme un immeuble de bureaux classique, sans que soient visés des groupes déterminés de locataires ni des besoins spécifiques ;
 - il est usuel qu'une entreprise, qu'elle soit privée ou publique, qui cherche à louer un immeuble de bureaux, fasse préciser certains souhaits quant aux caractéristiques que ce site devrait réunir. De telles démarches ne permettent pas de requalifier un contrat de location en marché de travaux ;
 - les exigences posées par la Ville ne dépassent pas ce qu'un locataire peut habituellement exiger et ne témoignent pas d'une influence déterminante sur la conception de l'immeuble.
8. La Cour en déduit que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit que, en ce que la Ville de Vienne a attribué directement le contrat en cause, sans réaliser une procédure de mise en concurrence et sans communiquer l'avis y afférent, la République d'Autriche aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 28 ainsi que de l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2004/18.

**C.J.U.E. (4^e ch.), 20 mai 2021, C-6/20, *Sotsiaalministeerium c. Riigi Tugiteenuste Keskus*
HvJ (4^{de} k.), 20 mei 2021, C-6/20, *Sotsiaalministeerium c. Riigi Tugiteenuste Keskus***

Renvoi préjudiciel – Marchés publics de fournitures – Directive 2004/18/CE – Articles 2 et 46 – Projet financé par le Fonds européen d'aide aux plus démunis – Critères de sélection des soumissionnaires – Règlement (CE) n° 852/2004 – Article 6 – Exigence d'un enregistrement ou d'un agrément délivré par l'autorité nationale de sécurité alimentaire de l'État d'exécution du marché
Prejudiciële verwijzing – Overheidsopdrachten voor leveringen – Richtlijn 2004/18/EG – Artikelen 2 en 46 – Project dat wordt gefinancierd door het Fonds voor Europese hulp aan de meest behoeftigen – Selectiecriteria voor inschrijvers – Verordening (EG) nr. 852/2004 – Artikel 6 – Vereiste om te beschikken over een registratie of erkenning van de nationale voedselveiligheidsautoriteit van de staat waar de opdracht zal worden uitgevoerd

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 2 et 46 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que sur le principe de protection de la confiance légitime.

2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Sotsiaalministeerium (ministère des Affaires sociales, Estonie) à Riigi Tugiteenuste Keskus (Centre de services partagés de l'État), au sujet de la décision de correction financière par laquelle cette dernière a rejeté certaines demandes de paiement introduites par ce ministère dans le cadre d'un projet d'achat et de distribution d'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies.

Deux marchés publics relatifs à l'achat d'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies ont été attribués.

Par une décision de correction financière du 30 octobre 2018, Riigi Tugiteenuste Keskus a rejeté

des demandes de paiement relatifs à ces marchés. Cette autorité estimait que l'exigence que les soumissionnaires disposent d'un agrément d'une autorité estonienne ou qu'ils remplissent des obligations en matière d'information et d'autorisation en Estonie avait un caractère restrictif injustifié pour les soumissionnaires établis dans un État membre autre que la République d'Estonie.

À cet égard, la juridiction de renvoi a posé plusieurs questions :

Première et deuxième questions

3. Par ses première et deuxième questions, que la Cour a examinées conjointement, la juridiction de renvoi demande si l'article 46 de la directive 2004/18 autorise un pouvoir adjudicateur à imposer, en tant que critère de sélection qualitative des soumissionnaires, la délivrance d'un enregistrement et/ou d'un agrément dans l'État membre d'exécution du marché public en cause, y compris dans l'hypothèse où les soumissionnaires disposeraient déjà d'un enregistrement et/ou d'un agrément similaire dans l'État membre dans lequel ils sont établis.